

que et social, à sa session de fond de 1994, des progrès réalisés à cet égard, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

86<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1993

**48/202. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/164 du 18 décembre 1992, 46/142 du 17 décembre 1991, 45/233 du 21 décembre 1990 et 44/168 du 15 décembre 1989 concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

*Rappelant également* que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

*Profondément préoccupée* par le caractère critique de la situation économique et politique régnant en Angola, encore aggravée par la reprise en octobre 1992 d'hostilités qui continuent de détruire l'infrastructure économique et sociale du pays,

*Préoccupée* par la grave détérioration de la situation humanitaire par suite de laquelle on estime à 3 millions le nombre des personnes ayant besoin d'une aide d'urgence,

*Vivement préoccupée* par la sécheresse qui a dévasté le centre et le sud du pays, causant des souffrances à des millions de personnes,

*Tenant compte* du fait que l'application des Accords de paix concernant l'Angola<sup>95</sup> créerait des conditions favorables au redressement économique et social du pays,

*Consciente* que la communauté internationale doit redoubler d'efforts et s'engager davantage encore en vue d'aider l'Angola à redresser son économie,

*Sachant* que, en 1993, du fait de la situation dans le pays, le Gouvernement angolais n'a pas été en mesure d'organiser une table ronde de donateurs comme prévu,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>96</sup>;

2. *Engage* toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola en vue de ramener la paix et la stabilité dans ce pays et de créer ainsi des conditions propices à son redressement économique;

3. *Sait gré* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire d'urgence qu'ils ont apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et les exhorte à continuer de verser de généreuses contributions pour l'aide humanitaire d'urgence;

4. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir l'assistance matérielle, technique et financière nécessaire au redressement économique de l'Angola;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la communauté internationale, de continuer à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies pour assurer une assistance économique adéquate à l'Angola;

6. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Gouvernement angolais d'organiser en 1994 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction du pays, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, le Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola".

86<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1993

**48/203. Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 784 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 octobre 1992, et réaffirmant sa résolution 47/158 du 18 décembre 1992,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général concernant l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador<sup>97</sup>, et le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador<sup>98</sup>,

*Constatant* les progrès réalisés dans l'application des engagements souscrits lors de la signature de l'Accord de Chapultepec<sup>99</sup> le 16 janvier 1992 à Mexico, entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, par lequel il a été mis fin au conflit armé en El Salvador, dans le cadre du processus engagé sous les auspices du Secrétaire général,

*Consciente* que El Salvador traverse une étape de transition critique et que la coopération internationale l'aidera à surmonter les difficultés qui font obstacle au strict respect des engagements souscrits aux termes de l'Accord de Chapultepec,

*Notant* que, en dépit des efforts déployés sur le plan national et de l'aide consentie par la communauté internationale en vue de l'exécution des programmes prioritaires du Plan de relèvement national et du renforcement des institutions démocratiques, la mise en oeuvre de certains programmes a été entravée, notamment par le manque de moyens financiers,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et aux Gouvernements de la Colombie, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela, qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et aux autres gouvernements soucieux de contribuer à la consolidation du processus de paix en El Salvador;

2. *Remercie* la communauté internationale, notamment les instances de coopération, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, de l'assistance technique et financière

qu'elles ont offerte à El Salvador pour étayer les efforts déployés en vue d'affermir la paix;

3. *Considère* que l'exécution du Plan de relèvement national et le renforcement des institutions démocratiques viennent compléter le processus de rétablissement de la paix et sont conformes aux aspirations et aux besoins collectifs du pays, en ce qu'ils visent à supprimer les causes de la crise et à affermir la paix, la démocratie et le développement humain;

4. *Engage* les signataires de l'Accord de Chapultepec à mettre en oeuvre plus rapidement les dispositions de cet accord auxquelles ils n'ont pas encore donné suite, afin d'assurer pleinement la consolidation de la paix en El Salvador et, partant, d'inciter la communauté internationale à fournir davantage de moyens financiers pour l'exécution des projets prioritaires de construction, de développement et de renforcement des institutions démocratiques;

5. *Invite* le Gouvernement salvadorien à envisager de faire davantage appel, pour l'exécution des projets du Plan de relèvement national dans les zones touchées par le conflit, aux organisations non gouvernementales qui ont contribué à répondre aux besoins des populations de ces zones, afin que les projets soient plus durables et que la population puisse davantage participer aux décisions qui auront des incidences sur son avenir;

6. *Souligne* l'importance que revêt l'assistance technique et financière extérieure pour l'exécution d'activités complémentaires en vue du raffermissement de la paix;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent et de faire le maximum pour mobiliser les moyens matériels et financiers, compte tenu des éléments nécessaires à l'exécution des programmes prioritaires en El Salvador;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador" et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la suite donnée à la présente résolution.

86<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1993

**48/204. Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 47/166 du 18 décembre 1992,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>100</sup> résumant l'action humanitaire entreprise par la communauté internationale en Croatie dans le cadre des appels interinstitutions des Nations Unies et examinant le rôle de la communauté internationale dans la reconstruction de la Croatie,

*Prenant note* de la lettre en date du 21 juin 1993 que le Premier Ministre de la Croatie a adressée au Secrétaire général<sup>101</sup>,

*Notant* les efforts que continue de faire le Gouvernement croate pour résoudre simultanément les problèmes de recons-

truction de l'infrastructure nationale après la guerre et ceux des réfugiés, des personnes déplacées et des victimes de la guerre en Croatie,

*Consciente* de l'importance de l'action humanitaire des Nations Unies en Croatie, considérée dans son ensemble, et plus particulièrement des activités visant expressément à transformer l'aide humanitaire en des projets de développement à long terme,

1. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres entités intéressées pour qu'ils coopèrent sous diverses formes et fournissent une assistance spéciale et autre, en particulier dans les régions les plus durement éprouvées, en vue de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur du pays;

2. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer, en tenant compte de la situation dans la région et en coopération avec le Gouvernement croate, ce dont la Croatie aura besoin pour faciliter son relèvement et son développement et de lancer, s'il y a lieu, un appel de fonds à la communauté internationale en vue de financer un programme de relèvement, de reconstruction et de développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte en détail à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

86<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1993

**48/205. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 44/213 du 22 décembre 1989, 45/191 du 21 décembre 1990 et 46/143 du 17 décembre 1991 sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement, ainsi que ses résolutions S-18/3 du 1er mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990,

*Rappelant* ses résolutions 40/179 du 17 décembre 1985 et 44/234 du 22 décembre 1989,

*Réaffirmant* que l'être humain est au centre de toutes les activités de développement et que la mise en valeur des ressources humaines est essentielle à la réalisation des objectifs du développement durable,

*Considérant* que la notion de mise en valeur des ressources humaines concerne spécifiquement l'élément humain des activités économiques, sociales et de développement,

*Soulignant* que la mise en valeur des ressources humaines devrait contribuer au plein épanouissement de l'individu et qu'il est donc nécessaire de l'intégrer à des stratégies globales de développement humain, tenant compte des spécificités de chaque sexe et des besoins de tous, en particulier des besoins des femmes,

*Insistant* sur le fait que les gouvernements des pays en développement doivent disposer de ressources adéquates pour renforcer leur capacité de promouvoir la mise en valeur des